

**PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS  
ET DES TROTTOIRS DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER**

N°103/2022

Le Maire de Saint-Aubin-sur-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article 68 de la loi de transition énergétique quant à l'usage des produits phytosanitaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Saint-Aubin-sur-mer sont plus respectueuses de l'environnement mais que les résultats obtenus sont, d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre et de combustible,

Considérant qu'il appartient aux habitants de participer au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune en ce qui les concerne et dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

**ARTICLE 2** : Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des pieds de murs. Le désherbage devra être réalisé par arrachage ou binage.

**ARTICLE 3** : L'emploi de produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

**ARTICLE 4** : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

**ARTICLE 5** : L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

**ARTICLE 6 :** La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets en cas de non-respect des articles 4 et 5 précités.

**ARTICLE 7 :** Les habitants sont autorisés à embellir la commune en fleurissant ou végétalisant leurs pieds de murs. Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur, à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres, ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**ARTICLE 9 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire, monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et monsieur l'agent de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Aubin-sur-mer, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Alexandre BERTY

